



**Centre de rétention
administrative
du Morne-Vergain
Les Abymes
(Guadeloupe)**

Du 22 au 24 novembre 2010

Contrôleurs :

- Martine CLEMENT, contrôleur ;
- Estelle ROYER, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) du Morne-Vergain aux Abymes en Guadeloupe, du 22 novembre au 24 novembre 2010.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés sur le site le 22 novembre à 9 heures et en sont repartis le 24 novembre à 13 heures. Parallèlement, deux contrôleurs effectuaient une visite des locaux de garde à vue du commissariat central de Pointe-à-Pitre.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs. Ces derniers ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et avec les intervenants qu'ils avaient sollicités.

Le local où se déroulent les visites des proches a été mis à la disposition des contrôleurs.

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur de cabinet du préfet et le directeur de la réglementation ont été rencontrés le 25 novembre vers 15 heures. Le directeur départemental de la PAF était présent lors de l'entretien.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Basse Terre a été prévenu des visites des contrôleurs sur les deux sites. Le juge des libertés et de la détention (JLD) a été joint téléphoniquement le 24 novembre à 14 heures.

Un rapport de constat a été transmis à la directrice du centre de rétention, en date du 9 septembre 2011. Un courrier de la direction départementale de la police aux frontières a été adressé au CGLPL, en date du 29 septembre, demandant un délai supplémentaire pour organiser la réponse. Aucune réponse par la suite n'a été adressée au CGLPL.

2 LE CONTEXTE MIGRATOIRE

L'immigration sur l'île est une immigration de proximité : Haïti, la Dominique et la République dominicaine sont les trois nationalités les plus représentées. Il est indiqué aux contrôleurs que la porte d'entrée en Guadeloupe est l'île voisine de la Dominique. Des accords de coopération ont été passés avec les autorités haïtiennes afin que les contrôles soient renforcés, en amont, à l'aéroport de Port-au-Prince. Toutefois, les trajets se font généralement en bateau pneumatique entre Haïti, la République dominicaine, la Dominique puis la Guadeloupe.

Les Dominicains bénéficient d'une possibilité d'entrée sur le territoire sans visa pendant quinze jours.

A la suite du tremblement de terre en Haïti en janvier 2010, les expulsions d'Haïtiens ont été suspendues à l'exception de ceux faisant l'objet d'une interdiction du territoire français (ITF) ou dont la présence constituait une menace grave pour l'ordre public, c'est-à-dire les Haïtiens sortant de prison. Les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) ont

cependant repris à partir du mois de juin 2010 et les obligations de quitter le territoire (OQT) n'ont jamais cessé en cas de rejet d'une demande de titre de séjour. Il est indiqué que beaucoup d'Haïtiens, déjà présents en Guadeloupe, ont déposé des demandes de titre de séjour à l'occasion du séisme. Les services de la préfecture ont indiqué avoir examiné leur demande s'ils faisaient valoir un changement de situation en fait ou en droit. Beaucoup d'Haïtiens sont donc restés en situation irrégulière sur le territoire sans qu'une mesure d'éloignement ne puisse être mise à exécution. Seuls les Haïtiens venus en Guadeloupe à l'initiative du gouvernement français dans le cadre de l'évacuation sanitaire après le séisme ont bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois renouvelable, à leur arrivée sur le territoire.

En l'absence de CRA et de juge des libertés et de la détention (JLD) à Saint-Martin, les autorités guadeloupéennes sont amenées à gérer les éloignements des étrangers présents dans cette île. Jusqu'en 2007, l'île de Saint-Martin était une commune de la Guadeloupe ; elle est devenue une collectivité d'outre-mer à la suite du référendum du 7 décembre 2003. Située à environ 250 kilomètres de la Guadeloupe, l'île de Saint-Martin est partagée entre les Pays-Bas et la France, l'aéroport étant situé dans la partie hollandaise dénommée « Sint-Maarten ». Il est indiqué que la frontière entre les deux parties de l'île est extrêmement poreuse, voire inexistante ; les habitants passent ainsi d'un pays à l'autre avec une grande facilité. Une personne venant de Sint-Maarten, arrêtée en situation irrégulière sur le territoire français, est conduite au LRA de Saint-Martin puis transféré au CRA du Morne-Vergain chargé d'organiser son éloignement dans son pays d'origine (cf. § 7.4).

Les pouvoirs publics estiment à dix mille le nombre de personnes en situation irrégulière en Guadeloupe, soit 2,5 % de la population¹.

Le rapport d'activité de l'OFPRA pour l'année 2009 indique que « *les Haïtiens constituent l'écrasante majorité des demandeurs d'asile en Guadeloupe (91%)* ». Le taux du traitement des demandes selon une procédure prioritaire est de 85% – contre 22% en métropole –, la moitié de ces procédures prioritaires concernant des personnes placées en centre de rétention administrative. L'antenne de l'OFPRA située à Basse-Terre est compétente pour traiter l'intégralité de la procédure de demande d'asile de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. En 2009, elle a rendu 1 666 décisions et le taux d'admission a été de 2,8%.

En application des dispositions du code de procédure pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Guadeloupe met en œuvre deux spécificités juridiques importantes :

- la réquisition permanente en matière de contrôle d'identité « *dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François* » (article 78-2 du code de procédure pénale) ;

¹ Projet de loi de finances pour 2011 : Outre-mer. Avis n° 116 (2010-2011) de M. Christian COINTAT, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 novembre 2010.

- le caractère non suspensif des recours administratifs contre une OQT ou un APRF (articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

3 PRÉSENTATION DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

3.1 Présentation générale

Le CRA pour la région Guadeloupe est situé à Morne-Vergain aux Abymes. C'est le seul bâtiment de la direction de la police aux frontières ; d'autres sont implantés dans le même site, appartenant à la direction interrégionale de la police judiciaire et à la direction départementale de sécurité publique. Le CRA est éloigné d'une dizaine de kilomètres de l'aéroport international « pôle Caraïbes » et de cinq kilomètres de Pointe-à-Pitre. L'entrée du CRA est à une centaine de mètres de l'accès principal du site, contrôlée par des fonctionnaires en faction.

Le dernier arrêté préfectoral, en date du 4 juillet 2006, a fixé la capacité d'accueil du CRA à quarante places sans qu'il ne soit précisé expressément si ce dernier pouvait accueillir des hommes, des femmes avec enfants et des familles. La seule indication pouvant permettre de déduire que le CRA reçoit des femmes et des hommes réside dans l'article 2 où il est mentionné que le CRA est doté « *d'une salle de 19 m² réservée aux familles* ». Il est indiqué aux contrôleurs que le CRA est conçu pour recevoir vingt-deux hommes et dix-huit femmes, qu'il ne reçoit pas de familles, car les éloignements de familles à partir de la Guadeloupe n'existent pas.

Un projet de construction d'une extension du CRA est prévu, sans cesse modifié au point que les fonctionnaires doutent de sa réalisation. Il est indiqué aux contrôleurs que le projet « *en sommeil* » comprendrait une zone d'attente, un hébergement pour des familles et un agrandissement des cours de promenade.

Un local de garde à vue est implanté à l'intérieur même du CRA sans que l'arrêté préfectoral n'y fasse allusion, ni qu'aucune note de service n'ait pu être fournie aux contrôleurs sur son utilisation. Le registre de garde à vue ouvert au CRA, le 11 février 2010, terminé le 21 octobre 2010 indique que cent-une personnes ont été placées en garde à vue dans ce local. Ce sont les fonctionnaires du CRA qui ont en charge la surveillance des gardés à vue.

Lors de la visite des contrôleurs, aucune personne n'était placée en rétention, ni en garde à vue.

3.2 Les locaux

Le bâtiment sur deux niveaux est composé d'une partie dédiée à la rétention – accueil et hébergement des retenus - et d'une partie administrative au premier étage – bureau du chef de centre, greffe et secrétariat -. Le local de visites des familles et des proches se situe également à l'étage.

3.3 Les personnes retenues

L'arrêté préfectoral ne précise pas un nombre d'hommes et de femmes à accueillir au vu des quarante places créées.

Les statistiques remises aux contrôleurs sur le nombre de retenus accueillis ne détaillent pas le nombre de retenus selon leur sexe.

Nombre total de retenus			Taux d'occupation			Temps moyen en jours passés dans le centre par retenu		
2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
1703	988	291	42,12%	25,14%	6,85%	3,62	3,72	3,45

En 2009, la nationalité des 988 retenus était la suivante :

nationalité	nombre	nationalité	nombre
ALBANAISE	1	GRENADINE	5
ALGERIENNE	1	GUYANIENNE	14
ARGENTINE	0	HAITIENNE	561
ANTIGUE	2	JORDANIENNE	0
ANGUILLE	0	INDIENNE	0
AMERICAINE	1	IRANIENNE	1
AUSTRALIENNE	0	JAMAICAINE	23
BENIN	1	NEERLANDAISE	5
BENGLADESH	0	PANINEENNE	0
BOLIVIENNE	0	PERUVIENNE	0
BRESILIENNE	2	PHILIPPINE	0
BRITANNIQUE	0	SINGAPOURIENNE	0
BURKINABE	0	SRI LANKAISE	11
CAMBODGIENNE	0	SYRIENNE	2
CAMEROUNAISE	0	SAINT VINCENT	7
CANADIENNE	1	STE KITTOISE	2
CHINOISE	14	SAINTE LUCIENNE	25
COLOMBIENNE	4	TOGOLAISE	1
CONGOLAISE	0	TRINIDADIENNE	1
CUBAINE	0	SENEGALAISE	0
DOMINICAINE	66	SURINAMIENNE	0
DOMINICAISE	231	VENEZUELA	6
EQUATEUR	0	SALVADORE	0

3.4 Les personnels et leurs missions

Le CRA est placé sous la responsabilité d'un capitaine de la police des frontières, assisté d'un adjoint, brigadier major.

Le service est composé d'un greffe employant deux fonctionnaires dont l'un est l'adjoint du chef de centre. Un secrétariat chargé de la logistique et des statistiques et un service d'identité judiciaire emploient trois agents.

Les missions de surveillance sont assurées en régime cyclique dit de 4/2 (deux matins de 5h50 à 13h50 – deux après-midi de 13h50 à 22h – deux jours de repos) par trois brigades de

jour composées chacune de dix agents. Le chef de poste est obligatoirement un brigadier. Le service de nuit de 22h à 5h50 est assuré par le service de la PAF de l'aéroport « pôle caraïbes ».

4 L'ARRIVÉE DE LA PERSONNE RETENUE

La personne descend du véhicule de police qui stationne devant l'entrée du centre. Il est indiqué aux contrôleurs que le retenu n'est pas menotté.

Lors de la visite des contrôleurs, la porte d'entrée du CRA est grande ouverte en raison de l'absence de retenus. Elle est susceptible d'être verrouillée électriquement, commandée pour son ouverture par le policier chargé de l'accueil. Ce dernier est placé derrière un guichet en bois, à hauteur d'homme, pour procéder aux formalités d'accueil.

Il est indiqué dans le règlement intérieur du centre que l'accueil des étrangers se fait tous les jours de 6h à 22h.

La brigade de la PAF en service accueille les retenus.

Un fauteuil roulant est à disposition des retenus en cas de besoin.

4.1 Le droit des étrangers en rétention

La notification des droits se déroule à l'arrivée du retenu à la banque d'accueil du centre. Les formulaires sont disponibles en langues française, anglaise et espagnole. Il est indiqué qu'un interprète est sollicité pour le cas où la personne ne comprend aucune de ces langues. Le formulaire de notification des droits est signé par la personne retenue et l'officier de police.

La notification des droits figure également dans la fiche de rétention remplie à l'arrivée du retenu ainsi que sur le registre de rétention. Tous deux sont signés par le retenu.

Les personnes arrivant du LRA de Saint-Martin ou de Martinique ont normalement été informées de leurs droits en amont ; les agents de la PAF vérifient qu'ils disposent bien de leur procès-verbal de notification.

4.2 L'installation

La personne retenue est fouillée par palpation de sécurité à son arrivée.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'il est arrivé que des fouilles intégrales soient pratiquées. Le chef de centre s'est élevé contre cette information recueillie par les contrôleurs et la dément. Reste que cette information récoltée auprès de fonctionnaires de police a été suivie de précisions « *quand ils posent des problèmes... il peut arriver que nous les fouillions intégralement...* ».

A titre d'information, les fouilles intégrales des gardés à vue ne sont pratiquées que par le service de police qui a procédé à la mesure de placement.

Les bagages des retenus sont également fouillés et sont retirés tous les objets dangereux. Le règlement intérieur indique « *que tout objet coupant ou contondant est retiré* ».

Ce dernier mentionne également que l'administration n'est pas responsable des valeurs ou sommes d'argent que les retenus déposent. En cas de dépôt, un reçu est remis au retenu ; un deuxième reçu est conservé dans son dossier.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'il n'est pas autorisé de garder plus de vingt euros sur soi sans que cette règle ne soit mentionnée dans le règlement intérieur. Le surplus doit être forcément déposé au coffre. Cette mesure, dit-on, est prise avant tout pour protéger les retenus des jeux d'argent beaucoup pratiqués entre Haïtiens et Dominicains, qui sont à l'origine de conflits.

L'appareil de prise d'empreinte digitale n'est pas encore en fonction. La prise d'empreintes se fait à l'aide d'un tampon encreur.

Tous les papiers d'identité sont retirés et remis au greffe.

Les bagages une fois fouillés sont déposés dans un renforcement protégé par un toit de la cour de promenade ; une machine à laver se trouve également à cet endroit.

Une fois les modalités d'entrée effectuées, les retenus franchissent un portique de sécurité pour se rendre dans la zone d'hébergement.

Une chambre identifiée « cellule », indication portée sur le haut de la porte, leur est attribuée par le chef de poste. Il est indiqué que les retenus sont regroupés dans une seule chambre avec affectation d'un lit pour le temps de leur séjour sauf si la cohabitation pose des problèmes.

Le règlement intérieur est affiché dans la salle commune, en plusieurs langues.

5 LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 Les locaux

5.1.1 Les chambres

Sur le plan remis aux contrôleurs, la zone d'hébergement est composée de dix chambres. Six sont réservées aux hommes et quatre aux femmes. Les documents consultés par les contrôleurs, émanant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie, suite à leur visite de contrôle du 19 avril 2010, témoigne de l'existence « *d'une chambre à six lits, de huit chambres à quatre lits et d'une chambre à deux lits soit quarante lits* ». Il n'est pas fait mention du local de garde à vue.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que les quatre chambres pour les hommes et les deux pour les femmes étaient fonctionnelles.

La superficie réservée à l'hébergement est de 155m².

Une fois passé le portique de sécurité, une grille, située tout de suite à droite, sépare l'hébergement des hommes de celui des femmes. Il est indiqué aux contrôleurs que cette dernière est laissée ouverte durant la journée, de manière à permettre aux femmes de regagner le réfectoire qui fait lieu également de salle de détente et de télévision.

La grille, une fois ouverte, débouche d'abord sur un sas dont la paroi de gauche, entièrement vitrée en plexiglas, donne une visibilité sur le local de garde à vue. Les deux autres accès du sas qui se font face permettent pour l'un, d'aller vers le couloir desservant la cellule de garde à vue et le bureau d'entretien des avocats et des associations ; l'autre, débouche sur le couloir de circulation menant vers le réfectoire et les six chambres des hommes. Le couloir desservant le local de garde à vue se poursuit jusqu'à la cour de promenade. Les portes des chambres des hommes ne sont pas barreaudées.

Deux des quatre hébergements des femmes font face au portique de sécurité ; les deux autres sont situés en face et légèrement en retrait. L'intérieur d'une des pièces est visible du guichet d'accueil du fait des barreaudages des accès. Tous les intérieurs le sont du couloir de circulation.

Les chambres visitées par les contrôleurs sont ainsi aménagées :

La chambre 7 est équipée de deux lits superposés (quatre places) avec quatre matelas dont un neuf, encore emballé dans sa housse de plastique, d'une table, de quatre chaises ;

La chambre 8 a un équipement identique ; toutefois trois matelas neufs sont encore sous housse de plastique ;

La chambre 9 sert d'entrepôt de mobilier ; il est indiqué aux contrôleurs qu'elle n'est jamais occupée ;

La chambre 10 comporte deux lits superposés (quatre places) avec matelas encore emballés ; il est indiqué que cette cellule n'est pas occupée ; elle est éclairée même de jour par une lumière électrique.

La chambre 6 dite d'isolement reste fermée. Il est indiqué aux contrôleurs qu'elle est utilisée pour isoler un retenu agité pour une période n'excédant pas deux heures. En l'absence de mention sur le registre, cette indication n'a pu être vérifiée.

Un système de ventilation et non de climatisation est en place dans les chambres. Deux des cinq chambres visitées (7 et 8) possèdent des fenêtres qui donnent sur des grillages. Il est possible d'y faire des courants d'air.

Les matelas des lits sont ignifugés. Les chambres ne sont pas munies de bouton d'appel.

5.1.2 Les sanitaires

Cinq des chambres des hommes sont équipées de WC à la turque. Deux salles d'eau, une avec deux lavabos et deux douches, l'autre avec un lavabo et une douche, sont réservées aux hommes et sont situées dans le prolongement de leurs chambres.

Pour les femmes, deux WC à l'anglaise, deux lavabos et deux cabines de douches (dont l'une des portes est cassée) leur sont dédiées.

Aucun miroir n'est installé dans les sanitaires et dans les chambres.

5.1.3 Les parties communes

Le réfectoire d'une superficie de 40 m² sert également de salle de détente. La télévision y est installée.

Un bureau d'entretien de 8 m² est climatisé. Il permet d'assurer la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent car il est équipé d'une porte à double vitrage. Il est réservé aux avocats et aux intervenants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le bureau est équipé de deux réfrigérateurs, d'un lavabo double bac et d'un chauffe-plat. Il se situe entre le local de garde à vue et l'accès à la cour de promenade.

5.1.4 La cour de promenade

D'une superficie de 65 m², elle n'est pas équipée de banc, de table et de préau. La porte d'entrée de l'infirmerie est accessible de la cour.

Il est indiqué aux contrôleurs que la cour de promenade n'est accessible que sur demande ; le règlement intérieur n'indique aucune modalité concernant l'accès à la cour. Il

est autorisé d'y fumer mais aucun cendrier n'est installé. Le briquet est demandé aux fonctionnaires.

5.2 L'hygiène générale

Le CRA est implanté dans une zone humide de mangrove, ce qui se traduit par la présence de nombreux moustiques. Un traitement de cette zone est régulièrement fait par les services sanitaires, en particulier pour éviter un risque de propagation du virus de la dengue.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'invasion de moustiques ; toutefois il a été indiqué aux contrôleurs que les retenus avaient de nombreuses piqûres lors de leur présentation au JLD et qu'il était urgent de procéder au changement des moustiquaires.

Tous les locaux sont propres et il est indiqué aux contrôleurs qu'ils sont repeints régulièrement.

Plusieurs contrats de maintenance ont été remis aux contrôleurs :

- Contrat de maintenance des installations de climatisation pour les bureaux des personnels, signé en date du 5 novembre 2008 pour un an renouvelable à concurrence de trois ans ;
- Contrat relatif aux contrôles du fonctionnement des appareils de détection incendie ;
- Contrat de nettoyage des locaux et des bureaux du CRA ; le contrat est signé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2006, renouvelable pour un an ;
- Contrat de désinfection parasitaire signé le 9 décembre 2009, renouvelable tacitement d'année en année ;
- Contrat de prestations de services pour les opérations d'enlèvement, de nettoyage, de lavage, de repassage et de livraison des draps et des serviettes de bain ; le contrat est renouvelable d'année sans condition de durée.

A leur arrivée, les retenus reçoivent une housse de drap, une serviette de toilette, un rouleau de papier hygiénique et un sac poubelle. Ces effets se trouvent dans une armoire située en zone d'hébergement, au rez-de-chaussée.

Pour l'hygiène corporelle, il leur est remis du savon, une brosse à dent et du dentifrice. Les rasoirs doivent être achetés par les retenus par l'intermédiaire de l'OFII. Ceux-ci sont remis après usage aux fonctionnaires de police.

Lors de la visite, le réapprovisionnement des stocks de l'armoire du rez-de-chaussée n'est pas fait ; les serviettes de toilettes sont manquantes ; les réserves de produits d'hygiène, situées dans la partie administrative au premier étage, ne comportent plus de dentifrice.

Le 21 octobre 2008, le CRA a été inspecté par la Direction de la santé et du développement social (département santé publique) ; son rapport n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs.

Les personnels ont témoigné de bonnes conditions de travail dans l'ensemble sauf pour la partie vestiaire situé dans un « Algeco » à l'extérieur du CRA.

5.3 La restauration

Le règlement intérieur spécifie que les hommes prennent leur repas dans le réfectoire et les femmes, dans leur chambre. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il est admis que les femmes puissent prendre leur repas avec les hommes dans le réfectoire.

Les heures de repas sont indiquées :

- Petit déjeuner : entre 7 et 8 heures ;
- Déjeuner : entre 12 et 13 heures ;
- Dîner : entre 19 et 20 heures.

A leur arrivée, il est demandé aux retenus le type de repas qu'ils consomment afin de respecter leurs convictions religieuses ou leur régime alimentaire.

Les repas du midi proviennent du mess du personnel éloigné d'une centaine de mètres du CRA ; c'est un fonctionnaire qui se déplace pour aller chercher les repas dont le nombre a été communiqué le matin.

Pour le soir, ce sont les plateaux repas confectionnés par la société *SORI*, travaillant pour les passagers des compagnies d'avion, qui sont servis. Les repas sont réchauffés par les fonctionnaires qui déplorent devoir accomplir cette tâche d'hôtellerie.

Le petit déjeuner est composé d'un jus de fruit et d'un petit pain sans boisson chaude.

Un registre des commandes de repas est tenu ; il indique le nombre de repas commandé et les bénéficiaires.

Il est indiqué que les familles ou amis sont autorisés à apporter des repas achetés dans des chaînes de restauration rapide, du type *hamburger*.

5.4 L'accès aux soins

Un protocole datant du 1^{er} août 2003 entre la clinique des Eaux Claires et la préfecture instaure les modalités de prise en charge sanitaire des retenus. Celui-ci ne concerne pas les modalités d'intervention du médecin pendant la garde à vue.

Selon le protocole, la clinique met à disposition du centre :

- un médecin à raison de cinq heures par semaine ;
- un pharmacien sans qu'aucun quota d'heures ne soit précisé ;
- une infirmière diplômée d'Etat dont la présence est prévue quatre heures par jour, cinq jours sur sept ; il est précisé que l'infirmière apporte un soutien psychologique aux retenus.

Le protocole précise qu'en cas d'urgence nécessitant une prise en charge hospitalière, il est fait appel au SAMU ; sinon, il est fait appel au médecin et aux infirmières d'astreinte mis à disposition par la clinique.

La clinique est chargée de l'archivage des dossiers sans que le protocole n'en indique les modalités.

Il est également prévu par le protocole qu'un bilan de fonctionnement du dispositif sanitaire soit effectué chaque année afin de procéder si besoin, à des réajustements et que la clinique s'engageait à fournir un rapport sur l'emploi annuel de la subvention de l'Etat. Il n'est pas apparu aux contrôleurs que cette clause soit effective.

Le règlement intérieur du CRA indique que le médecin est présent au centre le lundi ou le vendredi de 12 à 13 heures ; que l'infirmière assure des permanences du lundi au vendredi de 9h à 11h20 et de 16h30 à 20h45 du lundi au vendredi ce qui représente un quota d'heures de présence par jour de 6h35.

Lors de la visite, l'infirmière est venue au CRA. Les contrôleurs l'ont rencontrée.

Elle a témoigné d'une bonne prise en charge des retenus par les fonctionnaires de police ; elle est particulièrement vigilante sur les conditions d'hygiène des locaux.

L'infirmière rencontre tous les entrants ; le médecin ne passe que dans le cas où elle signale un patient devant être examiné.

En cas de dispensation de médicaments, le pharmacien les prépare ; lorsque la personne est jugée autonome, il lui est remis en main propre sa prescription ; autrement, une enveloppe fermée avec les médicaments est remis aux fonctionnaires de police qui se chargeront de les donner aux retenus conformément aux indications inscrites sur l'enveloppe.

Des femmes enceintes sont parfois retenues ; il est indiqué aux contrôleurs que si elles sont dans leur neuvième mois de grossesse, elles ne sont pas reconduites.

Les certificats médicaux attestant d'une pathologie grave permettant de faire valoir un maintien sur le territoire pour raison de santé, sont remis aux fonctionnaires de police ; la procédure d'envoi direct au médecin inspecteur de l'agence régionale de santé, permettant le respect du secret médical, n'est pas mise en œuvre.

5.5 L'accès au téléphone

Le règlement intérieur indique que deux postes téléphoniques sont situés en salle de restauration. Lors de la visite, un seul « point phone » est en service ; l'autre est défectueux depuis un an.

Des cartes téléphoniques sont achetées par l'OFII à la demande des retenus. Il est indiqué aux contrôleurs que les familles sont autorisées à en remettre au retenu visité.

Les téléphones portables sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas munis d'un appareil photographique.

5.6 Les activités

Il n'existe pas de proposition d'activités.

Lorsqu'un retenu est en possession de matériel d'écriture, celui-ci lui est laissé.

Le réfectoire sert également de salle de détente. Comme indiqué *supra*, la télévision y est installée. Les hommes et les femmes peuvent y être regroupés.

Le seul loisir reste la télévision dont l'accès est limité strictement à 22 heures, au moment du changement de service des fonctionnaires.

5.7 Les cultes

Le règlement intérieur ne prévoit aucune intervention de représentant de culte. Il est indiqué que si ceux-ci se présentaient, ils bénéficieraient de visites au même titre que les familles ou amis.

5.8 Les visites

Selon les informations recueillies, les visites des familles ont lieu de 14 à 18 heures alors que, selon le règlement intérieur, elles sont autorisées jusqu'à 19 heures ; leur durée maximale est de trente minutes mais elle peut être réduite dans le cas de nécessité de service ; le week-end, il est accordé plus facilement des prolongements de la durée ; seules deux personnes majeures sont autorisées à rencontrer ensemble le retenu ; les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés.

Les avocats ont un droit permanent de visite.

Seules, les personnes munies de pièce d'identité peuvent visiter leur proche. Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes sans pièce d'identité ne se présentent pas de peur d'être interpellées (s'agissant en particulier d'étrangers en situation irrégulière).

Les familles sont autorisées à apporter de la nourriture – friandises, gâteaux secs, fruits, *hamburgers* – et des boissons dans des contenants de plastique. Elles peuvent déposer de l'argent.

Le local où se déroulent les visites des familles est situé à l'étage. Une cloison transparente le sépare du greffe ce qui en permet également la surveillance. Des chaises et une table y sont installées. La confidentialité du lieu est relative.

Pour les six derniers mois de l'année 2010, le registre de rétention indique :

Visites	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Famille	30	10	7	11	3	0
Avocat	5	0	3	1	0	0
Consul	1	1	0	0	0	0

5.9 L'assistance réalisée par l'OFII

Pour l'année 2009, le représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique que 345 personnes ont été reçues, dont 287 en entretiens arrivants et quarante-cinq à plusieurs reprises, en entretien de suivi. Il est indiqué que le nombre d'entretiens est plus faible qu'en 2008 en raison de la longue période de grève que la Guadeloupe a connue cette année-là.

Dix-huit nationalités avaient été recensées dont notamment : 218 Haïtiens, 60 Dominicains, 24 Jamaïcains, 12 Dominicains et 5 Chinois.

Au jour de la visite, le nombre d'entretiens effectués, pour la période de janvier à octobre 2010, était de 67. Un entretien de suivi était répertorié. Parmi les nationalités représentées, figuraient quatre Haïtiens, douze Dominicains, trois Jamaïcains, trente-quatre Dominicains et six Chinois.

Les relations entre l'intervenant de l'OFII et les policiers sont décrites comme correctes. La médiatrice indique aux contrôleurs qu'elle se préoccupe des conditions de vie des retenus.

Le rôle de l'OFII se limite à l'achat de produits de première nécessité en particulier les produits d'hygiène. Il arrive que des retraits d'argent, des fermetures de compte bancaire ou des opérations de change soient opérés même s'il est indiqué qu'ils restent rares. Des

vêtements récupérés auprès du Secours catholique peuvent être distribués aux retenus qui le souhaitent.

5.10 La vidéo-surveillance

Le centre est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance ; les images sont projetées sur des écrans, en continu, au niveau de l'accueil. Les contrôleurs ont constaté la bonne visibilité de leur réception. L'abord extérieur du CRA, les couloirs de circulation, la cour de promenade et le local de garde à vue sont projetés sur les moniteurs écrans.

5.11 Les incidents

En 2009, un retenu s'est évadé du centre à la suite d'une coupure d'électricité en passant par la porte située dans la partie des hommes et donnant sur l'extérieur. Depuis, une caméra de surveillance et un système d'alarme ont été installés dans cette partie du centre.

Il est indiqué que les actes de violences sont rares et ne requièrent jamais l'intervention de fonctionnaires de police extérieurs au centre ; « *les gens sont conciliants et ont le respect de l'uniforme* ». Il a par ailleurs été indiqué à plusieurs reprises que les éloignements étaient bien acceptés par les retenus : « *ils reviennent quand ils veulent* », « *c'est des vacances pour eux* ».

En novembre 2010, une plainte a été déposée par la PAF après la dégradation du système d'alarme par un retenu « *en colère car il voulait partir rapidement et aucun avion n'était disponible* ».

6 L'EXERCICE DES DROITS

6.1 Le tribunal

Les contrôleurs se sont rendus au tribunal de grande instance ; le bureau du juge des libertés et de la détention (JLD) est situé dans l'annexe du palais de Justice, place de l'Eglise à Pointe-à-Pitre.

Les vice-présidents occupent en alternance le poste de JLD. Il a été indiqué aux contrôleurs que les JLD entretenaient de « *bonnes relations* » avec le personnel du CRA. Le JLD constate que les retenus présentés ont effectivement été informés de leurs droits par le personnel du CRA et que les avocats sont prévenus du jour et de l'heure des audiences. De même, le CRA prévient systématiquement le JLD lorsqu'un retenu ne parle pas le français afin qu'il puisse prévoir un interprète. Le JLD est tenu informé, par télécopie, des arrivées de personnes au CRA.

Une audience dure environ 30 minutes. La décision du JLD est remise au retenu à l'issue de l'audience au tribunal. Le JLD a indiqué avoir pris environ 800 décisions en 2009.

Les décisions de prolongation de la rétention administrative peuvent concerner les personnes arrivant des locaux de rétention administrative (LRA) de Martinique ou de Saint-Martin en raison du délai de transfert ou les personnes pour lesquelles il est difficile d'obtenir un laissez-passer. Elles ont également visé les Haïtiens lorsqu'ils étaient en nombre important et que le nombre de places dans les avions était insuffisant.

Le CRA est destinataire de la liste des permanences des magistrats du Parquet. Au jour de la visite, une télécopie, reçue le 9 septembre 2010, organisait les permanences – nuits, week-ends et jours fériés – pour les mois de septembre et octobre. Une seconde liste

concernait les permanences de jour pendant la même période. Le centre est également informé des permanences des JLD.

6.2 Les avocats

Les retenus sont informés qu'ils peuvent être assistés d'un avocat au moment de la notification de leurs droits.

La liste des avocats de permanence est transmise au CRA par le barreau de Pointe-à-Pitre. Au jour de la visite, la liste, télécopiée au CRA le 3 novembre, organisait le planning pour la période du 4 novembre 2010 au 5 janvier 2011. Elle contient le nom des avocats de permanence ainsi que les numéros de leur téléphone portable.

La liste des avocats est visible depuis la salle de repos et accessible sur demande. Il appartient au retenu d'appeler lui-même son avocat. Toutefois, l'OFII peut effectuer cette démarche lorsque les retenus sont dépourvus de ressource financière.

Les avocats commis d'office se déplacent au centre majoritairement pour formuler les demandes d'asile. En cas de convocation devant le JLD, ils sont systématiquement informés par le CRA de la date et de l'heure de l'audience. En revanche, il est indiqué aux contrôleurs que « *les avocats du barreau départemental ne se déplacent pas à la cour d'appel ou au tribunal administratif de Basse-Terre au titre de l'aide juridictionnelle car le déplacement ne leur permet pas de rentrer dans leurs frais* ».

Il est précisé que les retenus se conseillent entre eux sur les avocats spécialisés en droit des étrangers. Deux d'entre eux interviennent régulièrement au centre, leur nom circulant parmi les étrangers en situation irrégulière. Leurs honoraires sont d'environ 900 euros.

Comme mentionné *supra*, les avocats ont accès librement au centre de rétention ; il n'y a pas d'horaires dédiés et ils n'ont pas besoin de prévenir de leur venue.

Les entretiens se tiennent dans la pièce destinée à accueillir l'association d'aide juridique aux étrangers.

6.3 Les recours

▪ Recours contre les décisions du JLD

Les décisions de maintien sont notifiées au retenu par le JLD à l'issue de l'audience au tribunal. Un interprète étant systématiquement présent au tribunal, l'intéressé est informé de la possibilité de déposer un recours contre cette décision. Il est par ailleurs indiqué qu'un avocat commis d'office est toujours proposé au retenu qui se présente devant le JLD sans conseil.

Lorsque l'avocat dépose un recours, la cour d'appel téléphone au CRA pour l'informer qu'un recours a été formé. Elle transmet la convocation à l'audience par télécopie, celle-ci étant notifiée à l'intéressé par le personnel du CRA. Le retenu doit indiquer s'il souhaite ou pas se rendre à l'audience et signer la convocation qui, en retour, est faxée à la cour d'appel.

Le personnel de la PAF assure l'escorte jusqu'à la cour d'appel située dans la ville de Basse-Terre.

La décision de la cour d'appel est transmise au centre par télécopie. Le procès-verbal de notification est remis au retenu par le chef de poste dans le bureau du greffe.

Les recours devant la cour d'appel sont inscrits dans le registre de maintien.

Les sortants de prison ne sont jamais présentés au JLD car l'éloignement est généralement réalisé dans les heures suivant leur arrivée au CRA.

- Recours devant le tribunal administratif

En l'absence d'association d'aide juridique, les recours devant le tribunal administratif sont quasi-inexistants.

Les personnes qui ne disposent pas d'avocat ne sont pas informées qu'il est possible de contester une OQT ou un APRF. Un policier a indiqué aux contrôleurs qu'il ne lui appartenait pas de donner cette information aux retenus ; « *ce n'est pas le travail des policiers. Lorsque quelqu'un arrive ici, mon but, c'est la reconduite* ».

Le caractère non-suspensif de ces recours est en outre dissuasif ; il est certes possible de déposer une demande de suspension de l'exécution de la mesure en référé, mais les retenus ne sont manifestement pas informés de cette faculté.

6.4 La demande d'asile

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre des demandeurs d'asile très irrégulièrement renseigné, particulièrement en ce qui concerne les dates de transmission du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Par ailleurs, aucune colonne n'est prévue pour mentionner un éventuel recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Un arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2010, fixe la liste des personnes chargées de recevoir et de transmettre à l'OFPRA les demandes d'asile formulées par les étrangers admis au CRA. Elle comprend la capitaine de police, chef du CRA, le brigadier major, adjointe au chef du CRA et un brigadier-chef.

En application de l'article L.551-3 du CESEDA², la personne dispose d'un délai de cinq jours après son arrivée au centre pour formuler sa demande d'asile auprès de l'OFPRA. En 2008, deux demandes d'asile ont été jugées irrecevables en raison de leur transmission hors délai. En 2009, deux demandes sont notées comme irrecevables sans que le registre n'en précise les motifs ; la date de transmission du formulaire à l'OFPRA n'est par ailleurs pas renseignée.

En l'absence d'association d'aide aux étrangers, le dossier de demande d'asile est rempli par le conseil du retenu ; le personnel de la PAF indique aider le retenu à formuler sa demande lorsqu'il ne bénéficie pas d'avocat.

Le demandeur d'asile est conduit à l'aéroport Pôle Caraïbes pour faire les photos d'identité puis le dossier complet est transmis à l'OFPRA par télécopie. Lorsque la demande de protection d'un retenu est considérée comme un moyen de « *faire échec à une mesure d'éloignement* », elle est traitée en procédure prioritaire par l'OFPRA.

Le centre de rétention dispose de l'accusé de réception comme preuve d'envoi du dossier à l'OFPRA. L'Office transmet ensuite l'« enregistrement d'une demande d'asile » par télécopie. Il est remis au retenu.

L'OFPRA convoque systématiquement les personnes pour un entretien lorsqu'il s'agit d'une première demande. La lecture du registre montre que les demandes de réexamen sont le plus souvent rejetées sans convocation. La convocation intervient dans un délai de un à

² Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

quatre jours après envoi du dossier. Le personnel de la PAF assure l'escorte du demandeur d'asile jusqu'à l'antenne de l'OFPRA située dans la ville de Basse-Terre.

L'OFPRA a l'obligation de se prononcer dans les quatre-vingt seize heures. La décision est transmise par télécopie au centre de rétention et elle est notifiée à l'intéressé. Le procès-verbal de notification du rejet de la demande d'asile indique que l'intéressé « *prend acte de la possibilité de former un recours contre ce refus dans un délai d'un mois* ». Toutefois, le personnel de la PAF indique qu'aucun recours n'est déposé devant la CNDA, celui-ci n'étant pas suspensif.

Si le retenu a été libéré ou assigné à résidence, le centre de rétention en informe l'OFPRA afin que la décision soit envoyée à sa nouvelle adresse.

En 2009, 294 personnes retenues au CRA ont formulé une demande d'asile auprès de l'OFPRA et deux ont obtenu une protection.

En 2010, 21 demandes d'asile ont été déposées dont dix concernaient des Haïtiens pour le seul mois de janvier. Une personne, de nationalité haïtienne a obtenu la protection subsidiaire en septembre 2010.

La chute du nombre de demandes d'asile déposée s'explique par la baisse du nombre de ressortissants haïtiens présents au CRA (18 en 2010 contre 561 en 2009).

6.5 L'interprétariat

Les interprètes sont systématiquement sollicités lors de la notification des droits lorsque le retenu ne maîtrise ni le français, ni l'anglais, ni l'espagnol. Il est indiqué que les interprètes arrivent rapidement sur place, environ un quart d'heure après avoir été appelés.

La PAF dispose d'une liste d'interprètes qui lui est propre, interprètes avec lesquels elle a l'habitude de travailler ; elle utilise également la liste des interprètes agréés du tribunal en cas de besoin. Cette dernière mentionne vingt personnes parlant neuf langues dont celle des signes.

Dans le cas où il n'existe pas d'interprète dans la langue parlée du retenu, la PAF fait appel à la cellule centrale opérationnelle d'éloignement (CCOE), à Paris, qui lui transmet les coordonnées de l'interprète requis. La notification se fait alors par téléphone.

Il peut également être fait appel à un interprète ponctuellement, par exemple lors de la notification de la décision de la cour d'appel. Dans ce cas, l'interprétariat a lieu par téléphone. Il est toutefois indiqué que, dans la mesure du possible, les agents essaient de communiquer en anglais.

Lorsqu'un retenu demande la présence d'un interprète à d'autres fins, le CRA fournit les coordonnées en lui indiquant que les frais sont à sa charge.

Les interprètes ne sont pas rémunérés par le CRA qui indique ne pas savoir qui est en charge du paiement des honoraires.

6.6 Les visites de représentants consulaires

La possibilité d'avertir son consulat est indiquée lors de la notification des droits. L'intérêt d'une telle démarche n'est toutefois pas expliqué au retenu qui, dans les faits, ne demande jamais à contacter son consulat.

La visite des représentants consulaires est envisagée, du point de vue de la PAF, comme un moyen d'obtention des laissez-passer.

Pour obtenir la délivrance du laissez-passer consulaire, le PAF transmet au consulat un dossier comprenant les empreintes du retenu, une photo d'identité, une copie de l'APRF et, le cas échéant, les documents d'état civil ou les éléments de filiation en sa possession.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les représentants consulaires ne se déplacent jamais au CRA à l'exception de celui de Syrie et de celui des Pays-Bas (pour les ressortissants de Sint-Maarten), ce dernier venant surtout dans le cas où l'éloignement concerne un sortant de prison.

Le représentant consulaire a accès au centre après avoir pris rendez-vous puis avoir présenté sa carte au poste de contrôle. La PAF lui présente le dossier de l'intéressé puis, s'il le souhaite, le représentant peut rencontrer son ressortissant dans le local réservé aux familles situé au premier étage.

Lorsqu'il n'y a pas de représentant consulaire présent en Guadeloupe, il est indiqué aux contrôleurs que le CRA téléphone au consulat à Paris et un rendez-vous peut être organisé via la cellule centrale opérationnelle d'éloignement. Le retenu peut alors être conduit à Paris où il rencontre son représentant consulaire avant la délivrance du laissez-passer. Il est indiqué que la plupart du temps des entretiens téléphoniques sont organisés avec le consulat. Dans ce cas, le document de circulation est envoyé au CRA par courrier.

Les agents du CRA ont fait part de leurs difficultés à joindre le consulat de Colombie au téléphone et à obtenir des laissez-passer de la part du Guyana.

Lorsque les documents de voyage sont payants, leur coût est pris en charge par la préfecture de Guadeloupe ou de Saint-Martin.

6.7 L'association d'aide juridique

Au jour de la visite, aucune association d'aide aux étrangers n'intervient dans le centre. A la suite de la suspension de l'exécution du marché passé avec l'association « Collectif respect » par le Conseil d'Etat (CE 16 nov. 2009, *Ministère de l'immigration c/ Association Collectif Respect*, n° 328826), il revenait à la CIMADE d'intervenir au CRA du Morne-Vergain. Toutefois, au jour de la visite, ni les services de la préfecture, ni la PAF n'étaient en mesure d'indiquer aux contrôleurs l'état d'avancement du dossier.

Les conséquences de l'absence d'association de défense des droits des étrangers sont extrêmement préjudiciables en termes d'effectivité des droits pour les personnes. Ainsi, aucune demande de titre de séjour n'est formulée depuis le centre de rétention et aucun référé ou recours n'est formé devant le tribunal administratif.

Le centre de rétention dispose d'un bureau destiné à accueillir l'association d'aide juridique, d'une surface de 8 m², avoisinant la cellule de garde à vue. Il est pourvu d'une table, de trois chaises et d'un placard dans lequel sont entreposés des vêtements. En l'absence d'association, cette pièce est utilisée par les avocats. La confidentialité sonore est assurée. En revanche, la porte et le mur donnant sur le couloir sont vitrés et ne permettent pas une confidentialité visuelle. Les gardés à vue passent devant le bureau, de même que les retenus qui se rendent au réfectoire. Par ailleurs, le personnel de l'association, les retenus hommes ou les avocats doivent passer devant les chambres réservées aux femmes pour accéder au bureau. L'aération de la pièce est insuffisante.

Au jour de la visite, la pièce est équipée d'un téléphone. Aucune information n'est affichée sur les murs.

6.8 Le registre de rétention

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de rétention, dénommé « registre de maintien », ouvert en septembre 2009, côté et paraphé par la directrice départementale de la PAF.

Chaque page contient onze colonnes comprenant :

- un numéro d'ordre ainsi que la date et l'heure d'arrivée dans le centre ;
- l'état-civil de la personne, la date et son lieu de naissance, son adresse et sa nationalité ;
- le sexe et l'âge du retenu ainsi que l'existence d'un passeport éventuel ou du laissez-passer ;
- le lieu de provenance du retenu : prison, commissariat, LRA etc. ;
- les droits : « *je reconnais avoir été informé que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, et que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix. Que je peux également déposer une demande d'asile qui ne sera plus recevable après cinq jours à compter de la date de cette notification* », disponible en plusieurs langues et signé par le retenu ;
- la date et l'heure de notification de l'APRF ;
- les dates et heures de fin de la rétention et la durée totale du maintien ;
- la mention de prolongation ou de libération ;
- les dates et heures de départ – correspondant à la fin de la rétention –, le numéro de vol, la présence d'une escorte et le lieu de destination ;
- la date et le numéro de l'APRF ou de l'ITTF ;
- la signature de la personne retenue apposée au moment du départ du centre.

Les contrôleurs ont constaté la bonne tenue du registre.

7 LES PROCÉDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

7.1 L'information de la personne retenue

Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues sont informées du jour et de l'heure de leur départ dès que le vol a été réservé. Ainsi, en cas de rejet de l'appel formé par le retenu, la PAF appelle l'aéroport puis le chef de poste reçoit le retenu dans le bureau du greffe pour lui notifier la décision de la cour d'appel et lui indiquer la date et l'heure de son vol.

En l'absence de récalcitrants au départ – « *beaucoup sont pressés de partir* » –, il n'est jamais fait usage de la possibilité d'absence de diffusion (prévue par la législation) au motif de « *menace à l'ordre public (...) ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations* ».

L'information donnée au retenu permet à la famille d'apporter des effets personnels ou, à l'inverse, de récupérer des affaires s'il y a trop de bagages.

Les sortants de prison sont informés de leur date et heure de départ par l'établissement pénitentiaire, le vol étant systématiquement réservé avant leur arrivée au CRA.

7.2 Les escortes

Les escortes sont assurées par le personnel du CRA. En cas de carence du personnel, il peut être fait appel aux fonctionnaires ayant suivi la formation « escortes » du service de police aux frontières de l'aéroport (SPAF) ou de l'unité de police aux frontières portuaires (UPAF port). La brigade mobile de recherches (BMR) peut également être appelée en renfort.

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre des escortes, ouvert le 10 septembre 2010, côté et paraphé par le chef du centre de rétention. Il renseigne :

- la date ;
- l'heure de départ ;
- l'heure de retour ;
- la mission (TGI, TA, aéroport...) ;
- les noms et grades des escorteurs ;
- le motif (RF, EXP, ITF)³ ;
- la durée de la mission ;
- les observations.

Les escorteurs ont à leur disposition des menottes ainsi que des ceintures de contention. Il est indiqué aux contrôleurs que, sauf exception, ces moyens de contrainte ne sont jamais utilisés ; les retenus ne refusent jamais l'embarquement puisqu'« *ils savent qu'ils reviennent quand ils veulent* ». Il n'y a aucune traçabilité de l'utilisation des moyens de contrainte.

Les retenus sont menottés entre eux lorsqu'ils se rendent devant le JLD. Si le retenu est seul, il peut être menotté ou pas selon son profil.

La lecture du registre fait apparaître la mobilisation de quarante-cinq escortes, représentant soixante-et-onze personnes :

- Treize escortes pour présentation devant le JLD ;
- Une escorte pour l'hôpital ;
- Quatre escortes pour aller chercher les retenus en provenance de Saint-Martin ou du LRA de Martinique à l'aéroport Pôle Caraïbes ;
- Seize escortes pour embarquement à l'aéroport ;
- Onze escortes pour reconduire les retenus jusqu'à Saint-Martin, la Dominique ou la Barbade.

Les étrangers sortant de prison sont escortés jusqu'au pays de destination. Les autres sont escortés jusqu'à l'aéroport où ils sont remis au commandant de bord. L'information est donnée par télécopie aux policiers du pays d'origine qui récupèrent leurs ressortissants à la sortie de l'avion.

Le CRA dispose de deux véhicules, un *Trafic* et un *Berlingo*, climatisés, non identifiables de l'extérieur.

Les textes réglementaires prévoient qu'une personne retenue est escortée par deux fonctionnaires. La lecture du registre laisse apparaître que cette règle n'est pas toujours respectée avec un ou deux escorteurs en moins lorsque plusieurs retenus sont extraits en même temps. A l'inverse, la présentation devant le JLD mobilise trois fonctionnaires en raison de la difficulté à trouver une place de stationnement devant le palais de Justice.

³ Respectivement « Reconduite à la frontière », « Expulsion » et « Interdiction du territoire français ».

Les escortes entre l'établissement pénitentiaire – centre pénitentiaire de Baie-Mahault et maison d'arrêt de Basse-Terre – et le CRA sont assurées par la gendarmerie.

7.3 La fin de la rétention

A l'exception des ressortissants dominiquais qui peuvent être éloignés par bateau, les reconduites se font exclusivement par avion à partir de l'aéroport Pôle Caraïbes.

L'éloignement est géré par la PAF du CRA qui réserve le vol puis émet le bon de transport (BIT). Ce dernier est signé par le directeur départemental de la PAF.

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre des BIT, coté et paraphé par le chef du centre.

Le CRA n'accueillant pas de familles, celles-ci peuvent être amenées à se présenter au centre pour un départ dans la journée. En 2010, un père de famille de nationalité chinoise a été placé au centre de rétention. Son épouse et ses deux enfants se sont présentés à l'OFII pour bénéficier d'un retour humanitaire et ainsi pouvoir repartir avec lui. Toutefois, il a été indiqué que la simultanéité des procédures – présentation du retenu devant le consulat chinois à Paris, durée de la procédure OFII –, n'a pas permis aux époux de repartir par le même vol.

Chaque personne éloignée a droit à un maximum de 25 kilos de bagages.

Etat des personnes retenues au CRA :

	retenues	reconduites	Echecs à la reconduite			autres
			assignées à résidence	libérées sur décision préfectorale	Libérées par le JLD	
2009	988	830	137	4	56	26
2010	291	264	10	8	11	5

Les assignations à résidence s'appliquent majoritairement aux ressortissants haïtiens qui présentent souvent des garanties de représentation et un passeport en cours de validité.

Les remises en liberté par le JLD visent essentiellement des vices de procédure relatifs aux modalités de réalisation des contrôles d'identité (ex. : contrôle sans réquisition au-delà de la bande de 1 kilomètre au bord du littoral). Les vices de procédure dans la notification des droits au LRA de Saint-Martin ne donnent pas nécessairement lieu à une remise en liberté (cf. § 7.4).

L'éloignement des personnes incarcérées est prévu par un protocole, en date du 29 mars 2010, mis en place au centre pénitentiaire de Baie-Mahault dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, signé par le préfet, le procureur de la République et le directeur interrégional des services pénitentiaires. En 2009, cinquante-six retenus provenaient d'un établissement pénitentiaire.

Reconduits aux frontières par nationalité :

nationalité	2009		2010	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
dominicaine	62	7.5 %	33	12.5 %
dominiquaise	217	26.1 %	169	64 %
haïtienne	436	52.5 %	9	3.4 %
jamaïcaine	23	2.8 %	9	3.4 %
chinoise	14	1.7 %	11	4.2 %
sainte-lucienne	25	3 %	5	1.9 %
guyanaise	13	1.6 %	8	3 %
autres	40	4.8 %	20	7.6 %
total	830	100 %	264	100 %

Comme il a été dit, à la suite du tremblement de terre en Haïti, le gouvernement français a donné instruction, le 14 janvier 2010, de suspendre toutes les procédures de reconduite à la frontière des ressortissants haïtiens. Ces suspensions n'ont pas concerné les personnes ayant une ITF ou présentant une menace grave pour l'ordre public.

7.4 Le cas des personnes retenues en provenance de Saint-Martin

En l'absence de CRA et de JLD à Saint-Martin, les étrangers arrêtés sur l'île sont conduits au LRA de Saint-Martin puis, le cas échéant, au CRA du Morne-Vergain. Compte-tenu de la configuration de l'île de Saint-Martin, une partie d'entre eux résidait, avant leur arrestation, dans la partie néerlandaise de l'île.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes arrivant du LRA de Saint-Martin ne sont pas informées des implications de leur transfert en Guadeloupe. Il est indiqué que la plupart arrive « *les mains dans les poches* », sans euro et sans papier. Certains disposent pourtant de passeport en cours de validité, mais le LRA n'engage aucune démarche auprès des familles pour les récupérer. D'autres peuvent être détenteurs de titre de séjour à Saint Martin, sans qu'aucune vérification sérieuse ne soit entreprise par le LRA auprès des autorités néerlandaises. Les personnes sont, de fait, dans l'impossibilité de justifier de leur situation devant le JLD de Pointe-à-Pitre.

En l'absence de numéraire et de passeport, le JLD ne peut prononcer d'assignation à résidence. En cas de décision de remise en liberté, le trajet de retour vers Saint-Martin n'est pas pris en charge et il appartient à la personne d'organiser et de payer son voyage retour.

Le JLD a indiqué aux contrôleurs que, en cas de vice de procédure, il statuait en opportunité, laissant le choix au retenu : soit il est remis en liberté en Guadeloupe, à charge pour lui de rentrer à Saint-Martin, soit le JLD poursuit la procédure d'expulsion sans soulever l'exception d'irrégularité. Le JLD précise que « *l'étranger choisit quasi-systématiquement l'expulsion* ».

En 2008, 266 personnes retenues au CRA du Morne Vergain arrivaient du LRA de Saint-Martin ; 252 ont été reconduites dans leur pays d'origine.

En 2009, 212 retenus provenaient du LRA de Saint-Martin ; 198 d'entre eux ont été éloignés vers leur pays d'origine.

8 VISITES ET CONTRÔLES

Le registre de maintien est régulièrement visé par la chef du CRA ou son adjointe. Il est signé, le 2 décembre 2009, par la DDPAF et, le 15 janvier 2010, par le procureur de la République.

Il est par ailleurs indiqué que deux JLD ont visité le centre en 2009, sans que leur présence n'ait été consignée.

Les personnels nouvellement affectés à l'antenne de l'OFPPRA de Basse Terre effectuent une visite du centre dès leur arrivée.

9 OBSERVATIONS D'ENSEMBLE

En l'absence de retenus, les renseignements récoltés sur les conditions de vie des retenus l'ont été principalement auprès des fonctionnaires de police, du JLD, des services de la préfecture et de l'intervenante de l'OFII.

Les différents partenaires des fonctionnaires de police rencontrés par les contrôleurs ont souligné leur humanité. Il n'a malheureusement pas été possible de confronter ce point de vue avec les témoignages de personnes retenues.

Les modalités de fonctionnement du CRA ne sont pas consignées dans une note générale de service servant de référence à tous les fonctionnaires.

10 CONCLUSIONS

Depuis la visite des contrôleurs du 22 au 24 novembre 2010, il a été mis fin à la garde à vue au sein du CRA : la geôle de garde à vue a été désaffectée.

Il faut également noter que la CIMADE intervient au CRA depuis l'année 2011.

Les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Un nouvel arrêté préfectoral fixant la capacité d'accueil du CRA devrait être pris afin d'y stipuler explicitement (Cf. & 3.1) :

- le nombre de places d'hébergement réservées d'une part aux hommes et, d'autre part, aux femmes ;
- l'inadaptation des locaux pour recevoir des familles.

2. Les fouilles intégrales revêtent toujours un caractère exceptionnel et ne sauraient être pratiquées pour des raisons disciplinaires. Elles devraient faire l'objet d'une mention dans le registre de rétention. Il serait souhaitable que la direction départementale de la police aux frontières donne des instructions allant dans ce sens ; (Cf. & 4.2) ;

3. Les lieux d'hébergement ne peuvent être désignés de « cellules », ce qui a une connotation carcérale. Le terme de « chambre » doit être privilégié. (Cf. & 4.2) ;

4. L'intimité des femmes, dans leur chambre, doit être protégée des regards des fonctionnaires et des visiteurs (Cf. & 5.1.1) ;

5. La circulaire du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques au sein des locaux et des centres de rétention doit être scrupuleusement appliquée concernant la mise à l'écart ou la mise à l'isolement d'une personne retenue. Ainsi, seul le chef de centre peut prendre cette décision, à caractère exceptionnel, dès lors qu'il juge qu'une personne porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des autres personnes retenues ; une inscription sur le motif et l'heure de la mise à l'écart doit être portée sur le registre de rétention. En outre, le médecin et le procureur doivent en être informés sans délai (Cf. & 5.1.1) ;

6. Compte tenu des températures élevées en Guadeloupe et du regroupement des personnes retenues, la plupart du temps dans une même chambre, il doit être envisagé la pose de climatisation, au moins dans quelques chambres (Cf. & 5.1.1) ;

7. Des miroirs devront être installés dans les sanitaires (Cf. & 5.1.2) ;

8. La cour de promenade doit être accessible librement aux heures d'ouverture. Des cendriers doivent y être installés (Cf. & 5.1.3) ;

9. Le règlement intérieur doit comporter :

- les horaires d'ouverture de la cour (Cf. & 5.1.4) ;
- les règles concernant la gestion de l'argent personnel. En particulier, la limitation à une somme de vingt euros par personne retenue doit être indiquée et explicitée (Cf. & 4.2) ;

10. Il doit être veillé au changement régulier des moustiquaires (Cf. & 5.2) ;

11. Pour l'hygiène corporelle, des rasoirs devront être remis gratuitement aux hommes retenus. Par ailleurs, le réapprovisionnement des stocks de linge et des produits d'hygiène nécessite un suivi régulier (Cf. & 5.2) ;

12. Concernant l'accès aux soins (Cf. & 5.4) :

- l'archivage des dossiers médicaux doit être défini par une procédure entre la clinique des Eaux Claires et la préfecture et indiqué dans le protocole qui les lie ;
- le bilan de fonctionnement du dispositif sanitaire doit être effectué chaque année : un rapport sera fourni par la clinique des Eaux Claires justifiant la bonne utilisation de la subvention de l'Etat ;
- les certificats médicaux produits pour l'agence régionale de santé ne peuvent transiter par les fonctionnaires de police ; la procédure d'envoi direct du médecin du centre au médecin inspecteur de l'agence régionale de santé, permet le respect du secret médical ;

13. L'accès à la télévision ne peut être limité à 22h pour des raisons de commodité lié au service des fonctionnaires (Cf. & 5.6) ;

14. Les heures de visite doivent respecter les horaires précisés dans le règlement intérieur soit de 14h à 19h. En outre, les visites devraient se dérouler dans un local permettant le respect de la confidentialité des conversations. Enfin, la présomption d'une irrégularité administrative d'un visiteur ne saurait justifier l'interdiction de visiter un proche (Cf. & 5.8) ;

15. Il ne saurait être tenu de propos péjoratifs sur les personnes retenues par des fonctionnaires de police (Cf. & 5.11) ;

16. En l'absence d'association d'aide juridique au jour de la visite, les personnes retenues n'étaient pas en mesure d'exercer leurs droits au regard du séjour sur le territoire français et en matière de droit d'asile. L'aide ponctuelle apportée par un fonctionnaire de la PAF pour la rédaction des demandes d'asile n'est pas acceptable (Cf. & 6.3, 6.4 et 6.7) ;

17. Le registre des demandeurs d'asile doit être renseigné avec soin et exhaustivité (Cf. & 6.4) ;

18. La situation des personnes retenues en provenance de Saint-Martin ne peut être tolérée. L'information de ces personnes retenues et la recherche d'éventuels documents d'identité ou de séjour doivent être entreprises par le LRA de Saint-Martin avant leur transfert au CRA de Guadeloupe. En cas de remise en liberté des personnes par le JLD, il appartient à l'Etat français de prendre en charge financièrement leur voyage de retour vers l'île de Saint-Martin (Cf. & 7.4).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Le contexte migratoire	2
3	Présentation du centre de rétention administrative	4
3.1	Présentation générale.....	4
3.2	Les locaux.....	4
3.3	Les personnes retenues.....	4
3.4	Les personnels et leurs missions	5
4	L'arrivée de la personne retenue	6
4.1	Le droit des étrangers en rétention	6
4.2	L'installation	6
5	La vie quotidienne	7
5.1	Les locaux.....	7
5.1.1	Les chambres.....	7
5.1.2	Les sanitaires.....	8
5.1.3	Les parties communes.....	8
5.1.4	La cour de promenade.....	8
5.2	L'hygiène générale.....	9
5.3	La restauration	10
5.4	L'accès aux soins	10
5.5	L'accès au téléphone	11
5.6	Les activités.....	11
5.7	Les cultes.....	11
5.8	Les visites.....	12
5.9	L'assistance réalisée par l'OFII.....	12
5.10	La vidéo-surveillance	13
5.11	Les incidents	13
6	l'exercice des droits.....	13
6.1	Le tribunal	13
6.2	Les avocats.....	14
6.3	Les recours	14
6.4	La demande d'asile	15
6.5	L'interprétariat.....	16
6.6	Les visites de représentants consulaires	16
6.7	L'association d'aide juridique	17
6.8	Le registre de rétention	18
7	Les procédures de transfert et de sortie.....	18
7.1	L'information de la personne retenue	18
7.2	Les escortes.....	19
	Les retenus sont menottés entre eux lorsqu'ils se rendent devant le JLD. Si le retenu est seul, il peut être menotté ou pas selon son profil.....	19
7.3	La fin de la rétention.....	20
7.4	Le cas des personnes retenues en provenance de Saint-Martin.....	21
8	Visites et contrôles.....	22
9	Observations d'ensemble	22
10	Conclusions.....	23